

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le - 1 JUIN 2012

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SCIERIE LEFEBVRE

LES GRANDES VENTES

**AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE NOUVELLE SCIERIE**

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2010 délivré à la SAS SCIERIE LEFEBVRE pour exploiter une scierie sur le territoire de la commune des Grandes Ventes,

La demande initiale présentée en mars 2011 et complétée le 28 juillet 2011 par la SAS SCIERIE LEFEBVRE dont le siège social est situé 300, route de Paris – 76950 Les Grandes Ventes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle scierie à cette même adresse,

Le dossier déposé à l'appui de sa demande,

L'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus sur le territoire des communes des GRANDES VENTES et de SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE,

L'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

La publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux,

Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Les avis émis par les conseils municipaux des communes susvisées,

Les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Le compte rendu en date du 15 octobre 2010 du CHSCT de l'entreprise,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2012,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, **26 AVR. 2012**

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, **11 MAI 2012**

CONSIDERANT :

Qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : murs coupe-feu 2 heures pour le bâtiment de la scierie/trieur, réserves incendie, bassins de confinement, merlon côté habitations, débourbeurs déshuileurs, mesures sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRETE

Article 1 :

La SAS SCIERIE LEFEBVRE, dont le siège social est au 300, route de Paris 76950 LES GRANDES VENTES est autorisée à exploiter une nouvelle scierie située à l'adresse précitée.

La SAS SCIERIE LEFEBVRE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté,

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

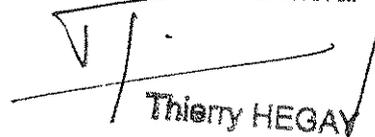
Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire des Grandes Ventes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie des Grandes Ventes.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

LE PRÉFET,
4 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

CHAPITRE 1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2	Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2	Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3	Autres limites de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.2.4	Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3	CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4	DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5	PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
ARTICLE 1.5.1	Implantation et isolement du site.....	7
CHAPITRE 1.6	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 1.6.1	Porter à connaissance.....	8
ARTICLE 1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
ARTICLE 1.6.3	Equipements abandonnés.....	8
ARTICLE 1.6.4	Transfert sur un autre emplacement.....	8
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant.....	8
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8	ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....11

CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 2.1.1	Objectifs généraux.....	11
ARTICLE 2.1.2	Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
ARTICLE 2.2.1	Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
ARTICLE 2.3.1	Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2	Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4	DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
ARTICLE 2.5.1	Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7	DOCUMENT À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 13

CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1	Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2	Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3	Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4	Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5	Emissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.2.1	Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	14
ARTICLE 3.2.3	Conditions générales de rejet.....	14
ARTICLE 3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
ARTICLE 3.2.5	Contrôle des polluants rejetés.....	15

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 16

CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1	Dispositions générales.....	16
ARTICLE 4.2.2	Plan des réseaux.....	16
ARTICLE 4.2.3	Entretien et surveillance.....	16
ARTICLE 4.2.4	Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17

ARTICLE 4.3.1	Identification des effluents	17
ARTICLE 4.3.2	Collecte des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	17
ARTICLE 4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
ARTICLE 4.3.5	Conception aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
ARTICLE 4.3.6	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.3.7	Gestion des eaux polluées ou non et points de rejet	18
ARTICLE 4.3.8	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires eaux domestiques (purges des chaudières)	19
Article 4.3.8.1	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	19
Article 4.3.8.2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (purges des chaudières biomasse et eaux domestiques).....	19
ARTICLE 4.3.9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
ARTICLE 4.3.10	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20

TITRE 5 - DÉCHETS.....21

CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION	21
ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets	21
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de déchets	21
ARTICLE 5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	21
ARTICLE 5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.6	Transport	22
ARTICLE 5.1.7	Déchets produits par l'établissement	22
ARTICLE 5.1.8	Emballages industriels	22
ARTICLE 5.1.9	Contenu du registre	22

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 23

CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 6.1.1	Aménagements.....	23
ARTICLE 6.1.2	Véhicules et engins.....	23
ARTICLE 6.1.3	Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
ARTICLE 6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	24
ARTICLE 6.2.2	Niveaux limites de bruit.....	24
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS (SANS OBJET).....	24

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 25

CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES	25
ARTICLE 7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	25
ARTICLE 7.2.2	Zonage d'effets des phénomènes dangereux.....	25
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	26
ARTICLE 7.3.1	Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.1.1	Gardiennage et contrôle des accès	26
Article 7.3.1.2	Caractéristiques minimales des voies d'accès.....	26
ARTICLE 7.3.2	Bâtiments et locaux.....	26
ARTICLE 7.3.3	Stockages de bois.....	27
ARTICLE 7.3.4	Installations électriques et zones à atmosphères explosives.....	27
ARTICLE 7.3.5	Protection contre la foudre.....	28
ARTICLE 7.3.6	Séismes (Sans objet).....	28
ARTICLE 7.3.7	Autres risques naturels (Sans objet)	28
ARTICLE 7.3.8	Stockages des bois.....	28
ARTICLE 7.3.9	Travail du bois.....	28
ARTICLE 7.3.10	Tranferts du bois.....	28
ARTICLE 7.3.11	Chaudières biomasse	28
ARTICLE 7.3.12	Chaufferie	29
ARTICLE 7.3.13	Tuyauteries d'eau sur chauffée.....	29
ARTICLE 7.3.14	Compresseurs.....	29

TITRE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS 30

CHAPITRE 8.1	CONSIGNES.....	30
ARTICLE 8.1.1	Interdiction de feux.....	30
ARTICLE 8.1.2	Formation du personnel	30
ARTICLE 8.1.3	Travaux d'entretien et de maintenance	30
Article 8.1.3.1	« permis d'intervention » ou « permis de feu »	30
Article 8.1.3.2	Contenu du permis de travail, de feu :	31
CHAPITRE 8.2	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31

ARTICLE 8.2.1	Organisation de l'établissement.....	31
ARTICLE 8.2.2	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	31
ARTICLE 8.2.3	Rétentions.....	32
ARTICLE 8.2.4	Réservoirs.....	32
ARTICLE 8.2.5	Règles de gestion des stockages en rétention	32
ARTICLE 8.2.6	Bassins de confinement des eaux incendie	32

TITRE 9 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS 34

CHAPITRE 9.1	TRANSPORTS.....	34
ARTICLE 9.1.1	Élimination des substances ou préparations dangereuses	34
CHAPITRE 9.2	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	34
ARTICLE 9.2.1	Définition générale des moyens.....	34
ARTICLE 9.2.2	Entretien des moyens d'intervention et instruction du personnel	34
ARTICLE 9.2.3	Ressources en eau et moyens incendie	34
ARTICLE 9.2.4	Consignes de sécurité	35
ARTICLE 9.2.5	Consignes générales d'intervention et d'évacuation du personnel.....	36
ARTICLE 9.2.6	Desenfumage.....	36

TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES EFFETS DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE37

CHAPITRE 10.1	EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE.....	37
ARTICLE 10.1.1	Generalites	37
ARTICLE 10.1.2	Efficacite energetique	37
ARTICLE 10.1.3	Economies d'énergie en periode nocturne et prevention des pollutions lumineuses	37

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 38

CHAPITRE 11.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	38
ARTICLE 11.1.1	Surveillance des eaux souterraines	38
CHAPITRE 11.2	BILANS PÉRIODIQUES.....	38
ARTICLE 11.2.1	Bilans et rapports annuels	38
Article 11.2.1.1	Bilan environnement annuel	38
ARTICLE 11.2.2	Bilan quinquennal	38
ARTICLE 11.2.3	Bilan de fonctionnement	38

TITRE 12 - ECHÉANCIER.....39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCIERIE LEFEBVRE SAS dont le siège social est situé à GRANDES VENTES (76950) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune GRANDES VENTES, au 300 route de Paris, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 01 mars 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW (A)	Scierie 1 : 513 kW Scierie 2 : 1 367 kW Puissance installée totale projetée : 1 880 kW A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés 1. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L (A)	La quantité maximale de la solution de Xylophène diluée est de 12 000 Litres. L'étape de trempe dans une solution de Xylophène sera arrêtée, après la mise en œuvre des installations d'étuvage et de séchage A
1532-2	Dépôt sec ou matériau combustible analogue y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : La quantité stockée étant : 1. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	Stockage de grumes (MP) Volume stocké : 90 m ³ Stockage de billons Volume stocké : 1 200 m ³ Stockage d'écorces : 200 m ³ Stockage de sciure Volume stocké : 300 m ³ Stockage plaquettes Volume stocké : 1 000 m ³ Stockage plots humides Volume stocké : 600 m ³ Stockage plots secs Volume stocké : 7 000 m ³ Stockage des barres à dés/planches à palettes : Volume stocké : 30 m ³

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
		<p align="center">Volume total stocké sur site : 10 420 m³</p> <p align="center">D</p>
2260-2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) puissance installée supérieure à 500 kW (A)</p> <p>b) puissance installée supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW (D)</p>	<p>Broyeur à plaquettes scierie 1 : 110 kW</p> <p>Broyeur parc à grumes : 40 kW</p> <p>Broyeur à plaquettes scierie 2 : 40 kW</p> <p>Puissance totale : 190 kW</p> <p align="center">D</p>
2910 A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota – La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</p>	<p align="center">Chaudière biomasse de 3 MW</p> <p align="center">Implantation d'une nouvelle chaudière biomasse (écorces et plaquettes de bois non traités)</p> <p align="center">Puissance thermique : 8 MW</p> <p align="center">DC</p> <p align="center">L'ancienne chaudière de 3 MW sera arrêtée</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t (D)</p>	<p align="center">Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation < 1 kg</p> <p align="center">NC</p>
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000t(A)</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)</p>	<p align="center">Emploi d'oxygène aux postes de soudage.</p> <p align="center">Quantité : 18 kg</p> <p align="center">NC</p>
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p align="center">Gaz propulseur des aérosols</p> <p align="center">Quantité susceptible d'être stockée ou employée : < 1 kg</p> <p align="center">NC</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 000 t (A) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	Emploi d'acétylène aux postes de soudage, maximum 2 bouteilles sur site Quantité : 18 kg NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : présentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	1 seule cuve de fioul conservée, enterrée, double-peau munie d'une détection de fuite – Cat B $C_{eq} = 0,5 \text{ m}^3$ Graisse pour chaîne – Cat A $C_{eq} = 1,2 \text{ L}$ Dégraissant à froid – Cat C $C_{eq} = 6 \text{ L}$ Dissolvant rouille – Cat C $C_{eq} = 8 \text{ L}$ $C_{eq} \text{ totale} < 1 \text{ m}^3$ NC
1435	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs). Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (D)	Volume annuel de carburant distribué : 75 000 L $Vol_{eq} = 15 \text{ m}^3$ NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier d'affûtage Puissance totale : 40 kW NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance des chargeurs d'accumulateurs est de 3,15 kW NC

Notas : A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Les activités rangées sous le régime « DC » ne sont pas soumises à contrôle périodique.

Selon l'échéancier du titre 12 :

- les opérations de traitement du bois au xylophène sont arrêtées ;
- un diagnostic des sols au droit de la cuve de trempage du bois au xylophène et dans un rayon de 10 m autour de cette cuve est transmis à l'inspection des installations classées. Ce diagnostic est réalisé par une société indépendante ;
- les installations relatives à la chaudière biomasse de 3 MW (exceptées le bâtiment et les tuyauteries existantes) sont mises en sécurité (enlèvement des produits, déconnexion électrique....). Les produits enlevés doivent être dirigés vers des filières adaptées et autorisées ;
- la chaudière biomasse de 3 mW est démantelée ;
- les activités de sciage de grumes au sein de la scierie 1 seront stoppées pour la fabrication de plots. Les activités de sciage de palettes sont maintenues dans la scierie 1.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle comme indiqué ci-dessous :

Commune	Parcelles
Grandes Ventos	Section AB 507 et 508, section AC 151 et 184, section AD 322, 338 et 339 et partiellement les parcelles 258 et 324, section AD 17, 18, 19 et 20.

Les parcelles cadastrales liées au projet de construction d'une nouvelle scierie et ayant nécessité le présent arrêté sont référencées 17, 18, 19 et 20 de la section AD.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure ou égale à 70 204 m².

L'établissement fonctionne du lundi 05 h au vendredi 21 h hors étuves (hors week-ends et jours fériés). De façon exceptionnelle, le site peut fonctionner le samedi matin de 05 h à 12 h.

Les activités (extérieures) de tronçonnage et d'écorçage ne peuvent être effectuées qu'entre 07 h et 17 h (hors week-ends et jours fériés). De façon exceptionnelle dûment justifiée, ces activités peuvent être réalisées jusqu'à 21 h.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend les installations principales suivantes :

- scierie 1
- scierie 2 et trieur 1 (hauteur 11 m) ;
- trieur 2 (hauteur 6 m) ;
- 5 hangars de stockage et 1 hangar climatisé;
- 1 hangar d'entreposage de plots secs (hauteur 11 m) ;
- 1 chaudière biomasse de 8 MW d'une hauteur de 12 m, 1 chaudière biomasse de 3 MW qui sera démantelée ;
- 14 étuves / séchoirs (d'une hauteur de 10 m) et 10 séchoirs existants ;
- 1 atelier de maintenance et d'affûtage.

La production annuelle de plots et palettes est limitée respectivement, à 45 000 m³ (de bois sciés pour les plots) et à 6 000 m³ (de bois à palettes sciés) Les stockages des bois sont limités comme suit :

Désignation	Quantité maximale stockée	Quantité maximale prévisionnelle / an
Grumes	90 m ³	85 000 m ³
Billons	1 200 m ³	77 000 m ³
Barres à dés et planches à palettes	30 m ³	6 000 m ³
Plots humides	600 m ³	45 000 m ³ (plots humides et secs)
Plots secs	7 000 m ³	
Sciures humides	300 m ³	15 500 m ³
Ecorces (pour les chaudières)	200 m ³	13 500 m ³
Plaquettes (pour les chaudières)	1 000 m ³	16 300 m ³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (référéncé : rapport n° 10285769 / 11300712) déposé en août 2011 par l'exploitant en préfecture et soumis à enquêtes publique et administrative. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'habitation la plus proche est située à 12 mètres des limites de propriétés à l'est et à 35 mètres des limites de propriété (côté Nord-Ouest).

L'exploitant doit mettre en œuvre avant la mise en fonctionnement de la scierie 2 / trieur 1, un merlon de terre, côtés Nord-Est et Sud-Est des installations : scierie 2 et trieur 1. Ce merlon doit être dûment constitué et façonné pour interdire tout effet domino relatif à un flux thermique sur les habitations côté Nord-Est de l'entreprise. Ce merlon doit avoir une longueur d'au moins 55 mètres, côté Nord-Est et d'au moins 30 mètres, côté Sud-Est, et une largeur minimale de 4,3 mètres.

La hauteur de ce merlon doit être d'au moins 4,3 mètres, côté scierie et d'au moins 3,5 mètres, coté habitations. Cette barrière passive doit faire l'objet d'un entretien régulier (et à chaque fois que nécessaire) afin d'en garantir ses caractéristiques initiales.

Côtés habitations, le merlon sera recouvert d'espèces végétales persistantes ou masquées des habitations, par des essences persistantes dûment positionnées.

Le bâtiment de la scierie 2 / trieur 1 doté de 4 murs coupe de degré REI 120 doit être implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La chaudière biomasse de 8 MW et le stockage des matières l'alimentant doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres au regard des limites de propriété.

L'exploitant met en œuvre toute procédure et actions pour garantir le respect de ces distances d'éloignement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisés à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à monsieur le préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (protection foudre...)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations soumises à déclaration (ou déclaration soumise à contrôle) sous les rubriques 2260 et 2910, sont exploitées en respectant les dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous ou à défaut en respectant les dispositions du présent arrêté.

N° de rubrique	Date du texte	Intitulé
2260	23/05/2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels)
2910	25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion)

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ...

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les espaces verts sont entretenus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENT A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

En sus des documents à transmettre et précisés dans le présent arrêté l'exploitant doit envoyer à l'inspection des installations classées les éléments listés à l'article 1.6.6 supra, 3 mois avant la date de cessation des activités.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place en particulier côté habitation en zone Nord-Est et Sud-Est de la nouvelle scierie 2 / trieur 1.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour éviter les incidents de circulation dus au mouvement des véhicules (transporteurs de grumes...).

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de sciures et de poussières sont confinés dans des installations offrant toute sécurité (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de sciures et de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration dûment dimensionnés sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (cyclone de sciure de bois...). Ces équipements sont éloignés des installations de stockage de bois.

Les poussières et sciures sont récupérées dans des bennes étanches et les abords sont nettoyés pour éviter les envols de poussières.

L'ensemble de ces équipements doit être vérifié et entretenu, afin de garantir leur bonne performance.

Les cendres issues des chaudières biomasse sont humidifiées de façon circonstanciée et entreposées dans une benne fermée ou un silo, afin d'interdire leur envol.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrés selon une forme adaptée.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installation raccordée	Puissance	Combustible
Chaudière 1	3 MW	Biomasse (bois non traité)
Chaudière 2	8 MW	Biomasse (bois non traité)

La chaudière 1 de 3 MW devra être arrêtée conformément à l'échéancier du titre 12.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale m/s	Puissance	Combustible
Chaudière 1	18	780	4 800	6m/s	3 MW	Biomasse
Chaudière 2	22	950	32 900	6 m/s	8 MW	Biomasse

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La biomasse est constituée uniquement de bois non souillé par des matières dangereuses (pour l'environnement...) et non traité.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Chaudières biomasse :

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit de la chaudière 1	Conduit de la chaudière 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %	11 %
Poussières	150 mg/m ³	30 mg/m ³
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	200 mg/m ³	200 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³	250 mg/m ³
CO	250 mg/m ³	100 mg/m ³
COV (totaux)	50 mg/m ³	10 mg/m ³
HAP	/	0,10 mg/m ³
Cd, Hg, Th et composés	/	0,10 mg/m ³ pour la somme, si flux supérieur à 1g/h
As, Se, Te et composés	/	1 mg/m ³ exprimé en As, Se, Te, si flux supérieur à 5g/h
Pb et composés	/	10 mg/m ³ , si flux supérieur à 10g/h

Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	/	10 mg/m ³ exprimé en Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn , si flux supérieur à 25g/h
---	---	---

Si l'ensemble des valeurs limites (concentration et flux) des polluants visés dans les articles 3.2.4 et 3.2.5 ne dépasse une des Valeurs Limite d'Emission (VLE) sur 2 campagnes, l'exploitant peut s'affranchir des contrôles sur les paramètres suivants :

- Cd, Hg, Th et composés,
- As, Se, Te et composés,
- Pb et composés,
- Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés.

Scies et déligneuses :

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'aspirations efficaces notamment, au droit des scies de tête et des déligneuses des scieries 1 et 2. Les poussières aspirées au niveau de la scierie 1 doivent transiter par un cyclone, avant d'être envoyées dans une benne étanche. Les sciures humides sont récupérées par gravité au niveau de la scierie 2 et sont collectées par des transporteurs à bandes.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles des concentrations et flux de poussières, effectués par un organisme agréé, à la sortie du cyclone.

Etuves / séchoirs :

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, une étude relative aux caractéristiques (débits, concentrations, flux, comparaisons aux valeurs de l'arrêté ministériel du 02/02/1998...) des produits contenus dans les rejets d'une étuve/séchoir dûment représentative. Cette étude est réalisée par une société indépendante et reconnue.

ARTICLE 3.2.5 CONTROLE DES POLLUANTS REJETES

L'exploitant fait procéder pour les chaudières biomasse, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure au moins tous les 3 ans (dans des conditions de fonctionnement normales des installations) du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des paramètres visés dans le tableau de l'article 3.2.4 ci-dessus. Les mesures sont effectuées selon des méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NF X44-052 doivent être respectées.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les mesures des 2 chaudières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (nappe,...) sont interdits.

L'eau du réseau public est utilisée d'une part, pour les usages domestiques et d'autre part, pour faire l'appoint des chaudières biomasse et des bacs de traitement du bois. Les étuves/séchoirs fonctionnent à l'eau chaude surchauffée fournie par la chaudière biomasse de 8 MW. L'eau du réseau public peut être utilisée pour l'humidification des cendres et pour le fonctionnement (complémentaire) des étuves/séchoirs.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Toute remontée d'eau potentiellement polluée par les activités de la Scierie Lefebvre doit être physiquement interdite par la pose de tout dispositif (disconnecteur sur le réseau d'eau potable, par exemple), judicieusement implanté en tout endroit approprié (site de la société MANUBOIS...).

Un disconnecteur est mis en œuvre sur le réseau d'alimentation en eau potable provenant de la canalisation publique implantée route de Paris à LES GRANDES VENTES . Ce dispositif est entretenu, à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux domestiques ainsi que ceux issus des étuves/séchoirs et de la chaudière (purges) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (déboueurs-déshuileurs,...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- Les vannes permettant d'interdire tout rejet d'eaux polluées (suite à un incendie...) dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des effluents industriels de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes liées aux activités de la scierie 1 ;
- les eaux vannes liées aux activités de la scierie 2 ;
- les eaux de process et de nettoyage des installations de la scierie 1 ;
- les eaux de process et de nettoyage des installations de la scierie 2 ;
- les eaux pluviales des toitures des installations de la scierie 1 ;
- les eaux pluviales des toitures des installations de la scierie 2 ;
- les eaux pluviales de ruissellement des installations de la scierie 1 et des zones de voirie et de parking qui y sont associées ;
- les eaux pluviales de ruissellement des installations de la scierie 2 et des zones de voirie et de parking qui y sont associées.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Station physico-chimique :

Les eaux de process issus des opérations d'étuvage et de séchage dans les étuves/séchoirs sont traitées dans la station d'épuration physico-chimique (neutralisation, décantation...), puis réinjectées dans les installations du procédé d'étuvage et de séchage.

La station de traitement doit être dûment dimensionnée et entretenue pour traiter en toutes circonstances les eaux de process issues des étuves/séchoirs. Cette station doit être conduite et entretenue en respectant une procédure connue des opérateurs. En cas d'indisponibilité de cette station, les eaux de process doivent être entreposées afin d'être recyclées ultérieurement ou traitées comme des déchets.

Débourbeurs/déshuileurs :

Les 2 débourbeurs/déshuileurs à obturation automatique implantés en amont du bassin d'orage de 1 500 m³ (en zone Ouest) et qui traitent les eaux des aires de circulation et de stationnement de la partie Nord-Ouest du site, sont dûment entretenus (curage...) a minima une fois par an, afin d'assurer leur efficacité.

Le déboureur déshuileur implanté en amont du bassin d'incendie de 1 000 m³ (en zone Sud) et qui traite les eaux des aires de circulation et de stationnement de la partie Sud-Est du site est dûment entretenu (curage...) a minima une fois par an, afin d'assurer son efficacité.

Le bon fonctionnement des obturateurs automatiques des déboueurs déshuileurs sont vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.5 CONCEPTION AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le lavage des engins est interdit sur le site. Les condensats des compresseurs d'air sont récupérés et traités comme des déchets. Il est interdit de rejeter des eaux de process.

Sur l'ensemble des émissaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits de traitement de bois xylophène (et de ses produits de composition : propiconazole, butylcarbamate...).

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L
- Hydrocarbures : 5 mg/L.

ARTICLE 4.3.7 GESTION DES EAUX POLLUEES OU NON ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La gestion des différentes catégories d'eaux (de toitures, de ruissellement des aires de circulation...) est réalisée comme suit :

Identification du rejet des eaux	Provenance	Prétraitement	Milieu récepteur
Eaux domestiques	Sanitaires, Nettoyage bâtiments existants	Non	Réseau communal puis milieu naturel
Eaux domestiques	Sanitaires, Nettoyage bâtiments nouveaux	Oui	Système d'assainissement autonome de type fosse septique
Eaux industrielles	Etuves/séchoirs	Oui : traitement physico-chimique dans la station d'épuration	Aucun (réinjection dans le procédé d'étuvage/séchage des effluents traités)
Eaux pluviales	Eaux pluviales de toitures des hangars, du trieur 2, des nouveaux séchoirs et du bâtiment de maintenance	Oui : filtration	Bassin des eaux pluviales de 1 000 m ³ à l'Ouest, puis réutilisation dans le procédé, <u>ou</u> par surverse, dirigées vers le bassin d'orage de 1 500 m ³ puis le puisard n° 1 (localisé sur le site de MANUBOIS)
	Eaux pluviales de toiture des autres bâtiments		
	Eaux pluviales de voiries au niveau des installations existantes	Oui : décanteur/déshuileur	Bassin d'orage de 1 500 m ³ puis puisard n° 1 (localisé sur le site de MANUBOIS)
	Eaux pluviales de voiries au niveau des nouvelles installations	Oui : décanteur/déshuileur	Bassin d'eaux pluviales de 1 000 m ³ au Sud-Est

Il n'y a pas de puisard sur le site « SCIERIE LEFEBVRE »

L'exploitant doit posséder une autorisation de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant doit posséder une autorisation des autorités compétentes (maire de la commune...) et de la société MANUBOIS en ce qui concerne la possibilité de rejet des eaux dans le sous-bois et dans la nappe, via le puisard n° 1 implanté au sein de la société MANUBOIS.

Les eaux pluviales des aires de circulation doivent être traitées avant rejet dans le milieu superficiel. En cas d'inconvénients dûment étayés dans une étude de terrain tenue à la disposition des installations classées, l'exploitant peut rejeter ces eaux, après leur transit dans le bassin d'orage de 1 500 m³ implanté en partie Ouest du site « Scierie LEFEBVRE », dans le puisard n° 1 (société MANUBOIS). Préalablement à leur envoi dans le bassin d'orage, elles doivent être traitées par un déshuileur débourbeur implanté en son amont et en sa proximité.

En tout état de cause :

- le débit de fuite de la surverse du bassin d'orage de 1 500 m³ implanté à l'Ouest ne doit pas dépasser 2 L/s/ha,
- le débit de fuite du bassin des eaux pluviales de 1 000 m³ implanté au Sud ne doit pas dépasser 4 L/s/ha.

Les purges de la chaudière biomasse doivent être canalisées par tout dispositif étanche. Elles peuvent être dirigées vers le réseau d'assainissement communal, sous réserve de l'accord écrit du gestionnaire.

La surverse du bassin d'eaux pluviales de 1 000 m³ implanté au Nord-Ouest du site est reliée au bassin d'orage de 1 500 m³.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES EAUX DOMESTIQUES (PURGES DES CHAUDIERES)

Article 4.3.8.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Rejets dans la station d'épuration communale

Les eaux domestiques liées aux installations de la scierie 1 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur avant rejet dans le réseau communal des eaux usées. Les purges des chaudières biomasse peuvent être rejetées dans le réseau public avant envoi dans la station d'épuration communale, sous réserve de la possession d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Ces effluents sont dirigés et traités par la station d'épuration communale. L'exploitant doit posséder l'accord écrit du gestionnaire de la station d'épuration communale. Cet accord écrit devant viser ces 2 catégories d'eaux rejetées est tenu à la disposition des installations classées.

Les eaux domestiques liées aux installations de la scierie 2 sont envoyées dans un système d'assainissement autonome qui doit répondre en tout point à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit s'assurer du bon entretien et de la bonne efficacité de ce système.

Article 4.3.8.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles (purges des chaudières biomasse et eaux domestiques)

Les eaux résiduelles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet en station de d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents définies ci-dessous :

Débit de référence	Moyen journalier :3m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	1,20
DBO5	800	1,50
DCO	2000	3,70
Azote global	150	0,30
Phosphore total	50	0,10

Le flux maximal rejeté dans l'ensemble des émissaires est limité à 5m³/j (hors eaux pluviales).

L'exploitant doit posséder une autorisation pour le déversement des eaux résiduelles dans le système de collecte de la commune des GRANDES VENTES.

ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

En cas de sinistre ou d'éventuelle pollution accidentelle, les eaux souillées doivent être éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le puisard n°1, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures	5

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant utilise pour le procédé des étuves / séchoirs, une partie des eaux pluviales issues des toitures et qui sont récupérées dans le bassin d'eaux pluviales étanche de 1 000 m³, implanté au Nord-Ouest du site. L'exploitant tient à la disposition des installations classées un bilan mensuel du recyclage des eaux pluviales dans le procédé des étuves / séchoirs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de bois traités ne peuvent être utilisés comme combustible sur le site. Ils doivent être éliminés dans une filière dûment autorisée.

Les résidus de bois (cendres humides) issus d'une chaudière biomasse sont repris par éliminés dans des filières dûment autorisées, leur épandage est interdit.

Les concentrats et les boues issus de la station d'épuration doivent être éliminés dans toute société dûment autorisée.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois de poussière et des émissions d'odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les aires (plate-forme abritée...) de stockages de déchets sont gérées de façon à ne pas créer d'incendie.

La quantité de stockage de chaque type de déchets ne doit pas dépasser la quantité pouvant être transportée par un camion ou un camion citerne.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Tout épandage est également interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les filières alternatives de valorisation (matière, énergétique), ainsi que la réduction à la source doivent être favorisées. Un registre est tenu à jour indiquant le lieu de stockage des déchets sur le site, le pesage et l'identification des déchets traités, ainsi que leur exutoire.

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 CONTENU DU REGISTRE

Le contenu du registre déchets doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-50 et R 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des matériaux permettant une atténuation acoustique suffisante sont mis en œuvre sur les façades du bâtiment de la scierie 2 / trieur 1 afin de réduire les nuisances sonores.

Un merlon de terre judicieusement conçu et implanté doit permettre une atténuation acoustique suffisante au regard des habitations localisées en parties Nord-Est et Est de l'entreprise.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

La tronçonneuse manuelle thermique est remplacée par une tronçonneuse électrique et automatique. L'exploitant doit privilégier dans ses achats, des matériels (compresseurs...) possédant une bonne performance acoustique.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 150 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant fait réaliser par un organisme ou une personne compétente, une mesure de la situation acoustique de l'établissement et suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les propositions d'actions correctives nécessaires, en cas de constat de dépassement (s).

Une mesure de la situation acoustique de l'entreprise doit être effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Elle doit être réalisée suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tout commentaire et tout plan d'action corrective, en cas de non respect des prescriptions réglementaires. L'inspection des installations classées peut demander de faire réaliser des contrôles supplémentaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS (SANS OBJET)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Les récipients contenant des produits dangereux (acétylène...) doivent être gérés (stockage...) de façon à ne pas créer de risques particuliers (effets domino...).

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Un arrêt d'urgence dûment accessible est implanté au droit de chaque machine.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R 411-43 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont identifiées par l'exploitant et sont portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Scierie 1 :

Les zones d'effets thermiques suite à un incendie des installations liées à la scierie 1 sont reprises dans le tableau suivant :

Phénomène dangereux	Effets domino et Effets létaux significatifs 8 KW/m ²		Effets létaux : 5 KW/m ²		Effets irréversibles : 3 KW/m ²	
	Distance	Zone touchée	Distance (m)	Zone touchée	Distance	Zone susceptible d'être atteinte
Incendie stockage extérieur Côté largeur	11 m	-	19	-	28	-
Incendie stockage extérieur Côté longueur	12	-	20	-	39	-
Incendie Hangar climatisé Côté largeur	12	-	19	-	26	Très légèrement Zone non constructible
Incendie Hangar climatisé Côté longueur	15	-	24	-	34	Très légèrement Zone non constructible
Incendie Hangar n°1 Côté largeur	19	Zone non constructible	27	Zone non constructible	37	Zone non constructible
Incendie Hangar n°1 Côté longueur	21	-	30	-	41	-
Incendie Hangar n°2 Côté Nord-Est	17	Zone non constructible	25	Zone non constructible	34,3	Zone non constructible
Incendie Hangar n°2 Côté Nord-Ouest	17	-	25	-	34,3	-

L'exploitation et l'implantation des installations (hangars 1 et 2, scierie 1, séchoirs...) ne doivent créer d'effets dominos (suite à un incendie...) sur les installations liées à la scierie 2.

Scierie 2 :

Les zones d'effets thermiques suite à un incendie des installations liées à la scierie 2 sont reprises dans le tableau suivant :

Phénomène dangereux	Effets domino et Effets létaux significatifs 8 KW/m ²		Effets létaux : 5 KW/m ²		Effets irréversibles : 3 KW/m ²	
	Distance	Zone touchée	Distance (m)	Zone touchée	Distance	Zone touchée
Incendie de la scierie 2 (sans prise en compte des murs coupe-feu)	13 m	Au Nord-Ouest, au niveau d'un terrain non bâti)	22 m	Au Nord-Ouest, au niveau d'un terrain non bâti)	34	Au Nord-Ouest terrain non bâti
Incendie de la scierie 2 (avec prise en compte des murs coupe-feu)	Non atteint	Aucune	Non atteint	Aucune	Non atteint	Aucune
Incendie stockage bois sec sous hangar couvert	16 m	Aucune	27 m	Aucune	42	Aucune

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation adapté à la nature des véhicules, à la composition des charges et au trafic.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site SCIERIE LEFEBVRE est entièrement clôturé par un grillage efficace (et entretenu) de 2 m de hauteur sauf en ce qui concerne la limite de propriété côté MANUBOIS. En dehors des heures ouvrables, cet ensemble doit être fermé.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, sont judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès

L'exploitant doit rendre possible l'accès des engins de secours du SDIS en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

L'exploitant doit aménager à partir de la voie engins, des accès à chacune des issues des bâtiments, par des chemins stabilisés de 1,40 m de large, au minimum.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux dans lesquels sont présents du personnel devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments où un risque d'ignition est fort et susceptible en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (transformateur, armoires électriques...), sont isolés ou toutes leurs parois et leurs

planchers hauts sont de degré coupe-feu REI 60, a minima. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

A l'intérieur des ateliers et hangars, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les installations sont régulièrement nettoyées pour limiter les dépôts de poussières, selon une fréquence adaptée qui est définie par l'exploitant. Les installations à risques (armoires électriques, moteurs électriques, chemins de câble, transformateurs...) font également l'objet d'un nettoyage approprié.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et aux installations.

ARTICLE 7.3.3 STOCKAGES DE BOIS

Sur l'ensemble du site, tous les stockages de bois doivent être isolés des limites de propriété par une distance suffisante afin de ne pas créer de flux thermique susceptible d'atteindre des tiers.

La distance minimale entre les stockages de bois, grumes, en particulier est de 8 mètres. La hauteur de stockage du bois (hors grumes) à l'extérieur est limitée à 6 mètres (notamment côté Nord). Le stockage de grumes à proximité du hall de réception est interdit.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Installations électriques :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle par thermographie (infrarouge) est également réalisé annuellement afin de détecter d'éventuels points chauds sur les circuits électriques....

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'installations à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations à risques, par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Les locaux des transformateurs sont implantés de façon à ce qu'un flux thermique... ne puisse créer des effets dominos sur les installations proches. Chaque local de transformateur fait l'objet d'un nettoyage adapté. Les cosses des transformateurs sont correctement serrées et leur diélectrique est maintenu conforme.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones à atmosphères explosives :

L'exploitant met en œuvre des actions pour interdire la présence de zones à atmosphères explosives ou pour diminuer les risques d'explosion de poussières. Ces actions porteront notamment sur :

- le maintien d'un taux d'humidité adéquat (60 %, au moins) des bois objets des opérations de sciage, de délignage et de broyage (plaquettes...) ;
- le maintien d'un taux d'humidité adéquat (60 %, au moins) des sciures (stockage dans le silo) ;
- le nettoyage régulier des dispositifs d'aspiration de poussières ;
- l'assurance d'avoir le bon débit d'extraction des poussières ;
- le contrôle des conditions optimales avant le démarrage des extractions de poussières ;
- le nettoyage aussi souvent que nécessaire, des ventilateurs d'extraction et des cyclones ;
- le nettoyage aussi souvent que nécessaire, des zones d'accumulation de poussières au voisinage des installations électriques, machines, moteurs... des ateliers de sciage.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où il y a un risque d'explosion (de poussières...). Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels et installations utilisées dans les zones à atmosphères explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les installations (moteurs des convoyeurs...) des chaudières biomasse, du compresseur (sous silo de sciure...), du réseau d'aspiration des poussières, des cyclones, des broyeurs à plaquettes et à écorces, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les installations où sont présentes des poussières (benne de 90 m³, silo à sciure...) doivent être dotées de surfaces éventables ou être suffisamment ouvertes pour réduire les conséquences d'une explosion de poussières.

Les événements et les surfaces éventables doivent être positionnés en dehors de la présence de personnes et en dehors de la circulation des véhicules.

Les zones où sont exploitées les chargeurs d'accumulateurs doivent être naturellement suffisamment ventilées de façon à ne pas créer de zones à atmosphères explosives.

ARTICLE 7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.6 SEISMES (SANS OBJET).

ARTICLE 7.3.7 AUTRES RISQUES NATURELS (SANS OBJET)

ARTICLE 7.3.8 STOCKAGES DES BOIS

Les stockages des débits de palettes sur semi-remorques et des plots secs dans le hangar (au centre du site) doivent faire l'objet d'une gestion spécifique, compte tenu des risques particuliers d'incendie.

L'aire de stockage des plaquettes et le silo de stockage des plaquettes localisées à proximité de la chaudière biomasse de 8 MW doivent être conçus et gérés afin de ne pas créer d'effets dominos vers la chaudière ou toute autre installation.

ARTICLE 7.3.9 TRAVAIL DU BOIS

L'exploitant doit disposer de détecteurs de métaux de technologie adaptée afin de s'assurer de l'absence de corps étrangers (métaux...) dans les grumes ou autres pièces de bois, objets d'opérations de sciage, de délignage... Le déclenchement du détecteur de métaux doit entraîner une action appropriée (arrêt de l'installation...) par l'opérateur.

Les broyeurs à écorces et à plaquettes sont entièrement vidés et nettoyés après chaque cycle d'opération et a minima une fois par jour.

ARTICLE 7.3.10 TRANFERTS DU BOIS

Les moteurs des dispositifs d'entraînements des installations de transferts (tapis d'alimentation des chaudières biomasse, d'évacuation des plaquettes, de transferts des planches...) du bois sont munis de moyens de sécurité tels que contacteurs magnéto-thermique... dont le dépassement d'un seuil dûment choisi conduit à l'arrêt automatique des opérations de transfert.

ARTICLE 7.3.11 CHAUDIERES BIOMASSE

Elles doivent être équipées des dispositifs préventifs et curatifs adaptés afin de réduire la probabilité des risques et la gravité de leurs conséquences.

Pour la chaudière biomasse de 8 MW, ces dispositifs sont a minima, les suivants :

- implantation de la chaudière à plus de 10 m des limites de propriété ;
- présence d'une ventilation haute et basse du local, performante ;
- mise en route d'un sprinklage au droit de la trémie alimentant la chaudière en biomasse, sur déclenchement automatique d'un capteur de température, à un seuil dûment choisi. Le déclenchement du sprinklage doit pouvoir s'effectuer, en cas de coupure de courant ;
- mise en route automatique d'un sprinklage sur le cône d'alimentation en biomasse, après déclenchement d'un capteur, à un seuil dûment approprié ;
- contrôle de la température en entrée du foyer de combustion. Le dépassement d'un seuil dûment préétabli doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation de la chaudière et le déclenchement du sprinklage.

Ces dispositions constructives doivent être maintenues en bon état et une attestation quant à leur conformité est tenue à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.3.12 CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REi 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, ou par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Sont installés :

- une commande électrique sur le convoyeur d'alimentation permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement de l'installation ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le bâtiment « chaufferie » sera reconverti en local technique « annexe chaufferie », après mise en fonctionnement de la chaudière biomasse de 8 MW.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisée que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.3.13 TUYAUTERIES D'EAU SUR CHAUFFEE

La tuyauterie d'eau surchauffée (température de 140°C, environ, diamètre nominal 250 mm, débit maximal 300 m³/h) de la scierie 2 est enterrée sur les parcours liés aux étuves/séchoirs. La tuyauterie d'eau surchauffée alimentant les installations de la scierie 2 est dûment protégée des chocs. Les supports des tuyauteries d'eau surchauffée sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.14 COMPRESSEURS

Les compresseurs (hangar de réception, chaufferie, scieries 1 et 2, silo 1...) doivent être implantés et gérés de façon à ne pas créer un effet domino sur les installations proches. Les réservoirs pour compresseurs d'air doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression. Les compresseurs, les appareils qui y sont liés et leurs abords doivent être débarrassés des poussières, aussi souvent que nécessaire.

TITRE 8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

CHAPITRE 8.1 CONSIGNES

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception de travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.1.1 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.1.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre et le contenu des consignes associées,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.1.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une analyse des risques définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.1.3.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure,

le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.1.3.2 Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans les cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité est assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.2.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Sans préjudice de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, seules peuvent être mises sur le marché et utilisées dans des produits biocides les substances actives figurant sur des listes communautaires applicables, soit en vertu de règlements communautaires, soit de textes nationaux pris pour l'application de directives communautaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Est interdite l'utilisation des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation et mentionnées sur l'étiquette prévue au IV de l'article L. 522-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les capacités de rétention, en particulier des réservoirs contenant le produit de traitement de bois et du bac de trempage au xylophène, sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Par ailleurs, ces capacités de rétention des bacs contenant du produit de traitement de bois sont protégées correctement des eaux météoriques. Elles font l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité à minima annuel et après toute réparation ou si elles sont restées vides 12 mois consécutifs. Une fuite de ces capacités de rétention doit pouvoir être détectée immédiatement. Une réserve d'absorbants est disponible en permanence à proximité.

Elles font l'objet d'un nettoyage régulier et sont vidées afin de maintenir leur capacité totale de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination vers des filières appropriées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le poste de distribution de fioul est implanté et géré de façon à ne pas générer de risques. Le poste de remplissage et le poste de distribution de fioul sont implantés sur des aires étanches conçues pour récupérer un écoulement accidentel.

Les postes de charge des accumulateurs sont implantés sur des aires étanches, conçues pour récupérer tout écoulement accidentel.

ARTICLE 8.2.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.2.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6 BASSINS DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

L'exploitant met en œuvre :

- un bassin étanche d'un volume minimal de 1 500 m³ (ou bassin d'orage) de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin est implanté en partie Nord-Ouest du site. Une vanne de barrage dûment positionnée, manœuvrable et repérée doit permettre d'empêcher la migration des eaux polluées récupérées (compte tenu des pentes), vers le milieu récepteur ;

– un bassin étanche d'un volume minimal de 250 m³ de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin est implanté en partie Sud du site. Une vanne de barrage dûment positionnée, manœuvrable et repérée doit permettre d'empêcher la migration des eaux polluées récupérées (compte tenu des pentes), vers le milieu récepteur.

Ces bassins de confinement sont dûment entretenus et leur étanchéité est vérifiée aussi souvent que nécessaire. Ils doivent être munis des dispositifs nécessaires pour éviter toute chute fortuite.

L'exploitant doit s'assurer aussi souvent que nécessaire de la bonne disponibilité des volumes minimaux prescrits.

TITRE 9 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

CHAPITRE 9.1 TRANSPORTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 9.1.1 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.2.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit transmettre les plans modifiés pour la mise à jour du Plan d'Etablissement Répertoire au Service Prévision – Direction Départementale du SDIS – BP 78 YVETOT CEDEX, en vue de permettre de réactualiser les caractéristiques de l'établissement :

- plan de situation (sens de circulations) ;
- plan de masse (accès, voies engin, poteaux incendie...) ;
- plan de niveaux (cheminements, locaux à risques, organes de sécurité...).

Des moyens adéquats (plans sur format Autocad, par exemple) seront utilisés pour les fichiers liés aux plans

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 9.2.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET INSTRUCTION DU PERSONNEL

Les moyens incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être enregistrées et tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à l'instruction de personnes spécialement désignées pour la manœuvre des moyens de secours. Les exercices de secours doivent avoir lieu tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Selon l'échéancier du titre 12, un exercice de secours est réalisé. Son compte rendu est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS INCENDIE

L'exploitant doit pouvoir mettre à la disposition des services de secours un débit d'eau d'extinction d'un incendie de 300 m³/h pendant 2 h.

L'exploitant doit s'assurer de la bonne mise à disposition (accès, fléchage, plate-forme d'aspiration, dispositifs d'aspiration, volume d'eau minimal de 450 m³...) de la réserve incendie implantée sur le terrain de l'entreprise MANUBOIS. Cette réserve doit être facilement accessible par les services de secours, depuis le site de la scierie LEFEBVRE.

En partie Sud du terrain de la Scierie LEFEBVRE, est implantée une réserve incendie (bassin incendie) de 1 000 m³ conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951, en veillant à respecter les dispositions suivantes :

- limitation de la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- implantation d'un dispositif de ré-alimentation, afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- protection de toute sa périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- positionnement de cette réserve incendie, à moins de 150 m des bâtiments ou zones à risques les plus importants ;
- signalement de cette réserve, au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge, réfléchissantes pour permettre le repérage de nuit) ;
- entretien régulier (curage, nettoyage...) de la réserve.

L'aménagement de la plate-forme d'aspiration en bordure de la réserve incendie de 1 000 m³ doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- résistance au sol doit être suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons ;
- surface minimale de 64 m² (8x8 m, pour le positionnement de 2 véhicules et voie carrossable d'une largeur de 3 m (stationnement exclu), pour desservir la réserve ;
- mise en œuvre de 4 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans la réserve incendie ;
- hauteur de ces colonnes par rapport au sol : 0,60 m ;
- distance entre les colonnes, sur une largeur de 6 m : 1,50 m pour les 2 premières, puis intervalle de 1,50 m pour les suivantes ;
- mise en œuvre de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en positions haute et basse.

En outre, les services de secours doivent pouvoir disposer d'un hydrant implanté sur la route de Paris (RD 915) - débit 60 m³/h (au minimum) sous 1 bar de pression dynamique au minimum et d'un hydrant implanté sur la route d'Auffay - débit 100 m³/h, sous 1 bar de pression dynamique au minimum.

Ces poteaux incendie sont implantés à moins de 100 mètres des entrées de l'établissement.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant fait réaliser un contrôle des débits unitaires et simultanés de ces 2 poteaux incendie.

Une attestation de conformité de ces poteaux incendie aux normes est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques. Il doit être judicieusement réparti dans l'établissement et notamment à proximité des installations à risques. L'exploitant doit disposer de réserves de sable meuble et sec convenablement réparti, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense incendie doit être aussi être assurée par des RIA, si la hauteur de stockage des matériaux combustibles dépasse la portée des extincteurs.

L'exploitant doit en cas de présence de câbles électriques aériens informer le SDIS, en vue d'intégrer cette situation dans le Plan d'Etablissement Répertoire.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant fait réceptionner les moyens de défense (réserve incendie...) contre un incendie, en présence d'un représentant du SDIS et transmet un exemplaire du rapport au Groupement PREVENTION, Direction Départementale du SDIS - 6 rue Verger - BP78 YVETOT CEDEX

ARTICLE 9.2.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe feu...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.2.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION ET D'EVACUATION DU PERSONNEL

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura préalablement communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores (éventuellement) utilisés dans l'établissement. Cette alarme doit être audible de tout point de l'installation pendant le temps nécessaire à l'évacuation et avec une autonomie minimale de 5 minutes. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties. Le choix du matériel d'évacuation est de la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant veille à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...) soient maintenus libres en permanence pour permettre une évacuation rapide et sûre du personnel. Une signalisation doit indiquer la sortie la plus proche.

ARTICLE 9.2.6 DESENFUMAGE

Le bâtiment « scierie 1 » doit être muni d'installations de désenfumage naturel constituées en partie haute et en partie basse du volume d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface utile de ces ouvertures est d'une surface au moins égale au 1/100ème de la surface au sol du bâtiment.

Le bâtiment « scierie 2 / trieur 1 » doit être muni d'installations de désenfumage dont la surface utile de désenfumage ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface du bâtiment.

Ces dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le sol du local concerné. Ils sont entretenus et vérifiés périodiquement.

TITRE 10 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES EFFETS DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE

CHAPITRE 10.1 EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE

ARTICLE 10.1.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2 EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. **Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 10.1.3 ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance. Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger,
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés,
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et /ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Compte tenu des contextes géologiques et hydrogéologies du site et des études hydrogéologies réalisées, l'exploitant réalise annuellement une analyse en produit de traitement de bois (xylophène et ses substances actives) des eaux du forage de TORCY-LE-GRAND.

Une mesure est réalisée 1 fois/an durant 2 ans postérieurement à l'arrêt de l'ensemble des activités liées à l'emploi du xylophène. L'arrêt total de l'activité « xylophène » est portée par écrit à la connaissance de l'inspection. Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne dûment qualifiée. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Si la rétention mise en place ne répond pas aux dispositions de l'article 7.5.1 ou si les résultats des analyses des eaux du forage sont de valeur positive la mise en place de piézomètres sera obligatoire. Leur nombre et localisations seront définies par une étude.

CHAPITRE 11.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.2.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 11.2.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées (recyclage des eaux pluviales dans le procédé des étuves / séchoirs, recyclage des eaux traitées dans la station physico-chimique et destinées au procédé des étuves / séchoirs...).

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne a minima, les rejets des chaudières biomasse, les rejets des étuves/séchoirs, les rejets de l'installation de traitement du bois au xylophène, la masse des produits rejetés dans les eaux résiduaires (eaux domestiques et purges des chaudières) et les déchets (purges des compresseurs, cendres humides, boues de décantation de la station physico-chimique...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.2 BILAN QUINQUENNAL

Sans objet.

ARTICLE 11.2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Sans objet.

TITRE 12 - ECHEANCIER

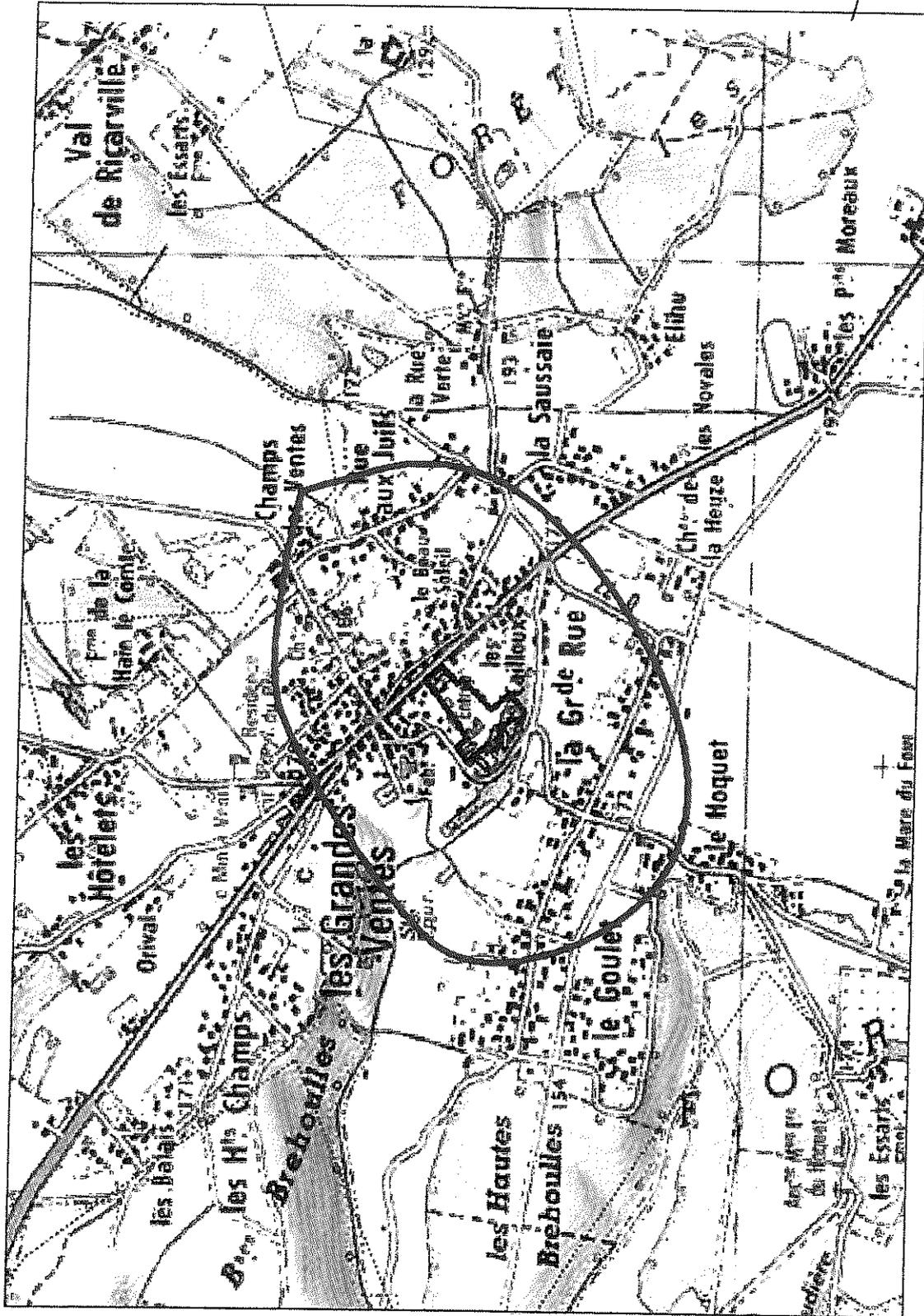
Référence de l'article	Types de mesure à prendre	échéance, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
1.2.1	Arrêt des installations de traitement du bois au xylophène	6 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
1.2.1	Remise d'un diagnostic des sols au droit des installations de traitement du bois au xylophène	9 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
1.2.1	Arrêt et mise en sécurité de la chaudière biomasse de 3 MW	1 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
1.2.1	Démantèlement de la chaudière biomasse de 3MW	8 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
1.2.1	Arrêt des activités de sciage de grumes pour l'activité plots dans la scierie 1	12 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
3.2.4	Etude sur la caractérisation des rejets des étuves/séchoirs	6 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
3.2.5	Résultats des contrôles sur les rejets de la chaudière de 3MW	2 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
3.2.5	Résultats des contrôles sur les rejets de la chaudière de 8MW	6 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
4.3.10	Recyclage d'eaux pluviales dans le procédé des étuves/séchoirs	6 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
6.2.2	Envoi à l'inspection des résultats des émissions sonores	6 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
9.2.2	Réalisation d'un exercice de secours	3 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
9.2.3	Contrôle du débit des poteaux incendie des voies publiques	12 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW
9.2.3	Réception des moyens incendie par le SDIS	6 mois, après le démarrage de la nouvelle chaudière biomasse de 8 MW

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 1. JUIN .2012 ...

ROUEN, le :

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY



AVIS TECHNIQUE

Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

- 1 - Matérialiser l'aire d'aspiration de la réserve incendie de 450 m³ de l'entreprise Manubois et la laisser libre de tout stationnement au stockage pour permettre la mise en aspiration des engins pompes.
- 2 - S'assurer que les tenons fixes des raccords symétriques AR 100 de la colonne d'aspiration de cette même réserve soient en position haute et basse.
- 3 - Aménager la réserve incendie de 1000 m³ de la scierie 2 conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - a) Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate(s)-forme(s) d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) / 48 m² (8 m x 6 m) / 64 m² (8 m x 8 m), desservie(s) par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
 - b) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c) Prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
 - d) La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
 - e) La positionner à moins de 100 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible présentant sa capacité (lettres

blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit).

f) Entretien régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

4 - Aménager la réserve incendie de 1000 m³ de la scierie 2 en répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Installer 4 colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans le bassin :

Les caractéristiques d'installation sont les suivantes :

- hauteur des colonnes par rapport au soi 0,60 m,

- munis de demi-raccords symétriques AR de 100 mm, tenons fixes en position haute et basse,

- distance entre les colonnes sur une largeur de 6 mètres : 1,50 m pour les 2 premières puis 3 m d'intervalle et 1,50 m pour les 2 suivantes.

5 - Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de secours et transmettre un exemplaire du rapport au Groupement PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 6 rue du verger - B.P. 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

En outre, je recommande les mesures suivantes concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie :

6 - Désenfumer les bâtiments scierie (scieries 1 et 2) à raison de 2% de la surface géométrique du bâtiment.

7 - Regrouper les commandes de désenfumage près d'un accès principal.

8 - Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel (Art. R 4227-4).

Une signalisation indiquera le chemin vers la sortie la plus proche (Art. R 4227-13).

9 - Implanter les extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau (Art. R.4227-29).

10 - Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité (Art. R.4227-39).

11 - Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement (Art. R 4227-34 à 36).

ANNEXES